

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 197.545 du 30 octobre 2009

A.193.040/VIII-6954

En cause : **KEFER** Jean,
rue De Laubespain 66
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par Jean KEFER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du 9 juin 2009 de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale de le muter, dans l'intérêt du service, en la même qualité et avec maintien de son traitement actuel, à partir du 15 juin 2009, de la direction du cadastre du Hainaut à la direction du cadastre de Liège";

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêt n/ 195.000 du 1^{er} juillet 2009;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n/ 195.000 du 1^{er} juillet 2009; qu'il y a lieu de les corriger comme indiqué au présent dispositif,

D E C I D E :

Article 1.

Dans l'arrêt n/ 195.000 du 1^{er} juillet 2009, il y a lieu de lire le 1^{er} visum comme suit :

"Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par Jean KEFER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du 9 juin 2009 de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale de le muter, dans l'intérêt du service, en la même qualité et avec maintien de son traitement actuel, à partir du 15 juin 2009, de la direction du cadastre du Hainaut à la direction du cadastre de Liège";".

Article 2.

L'article 2 est remplacé comme suit :

"Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.